

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**

POLE SOCIAL

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

N° RG 23/00185 - N° Portalis DB3Z-W-B7H-GKBT

N° MINUTE 24/00588

JUGEMENT DU 22 OCTOBRE 2024

EN DEMANDE

Madame G.

Comparante et assistée de Maître Laetitia CHASSEVENT, avocate la SELARL LC CHASSEVENT, du
barreau de Saint-Pierre

EN DEFENSE

CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION
Pôle Expertise Juridique Santé
4 Boulevard Doret
CS 53001
97741 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par Madame G (agent audiencier)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en audience publique du 24 Septembre 2024

Président : Madame Nathalie DUFOURD, Vice-présidente
Assesseur : Madame Pauline KLEIN, représentant les employeurs et indépendants
Assesseur : Monsieur Léonel CAMATCHY, représentant les salariés

assistés de Madame Sandrine CHAN-CHIT-SANG, greffière

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le présent jugement a été prononcé par mise à
disposition des parties au greffe de la juridiction.

Grosse délivrée le :
à :

Copie certifiée conforme délivrée
aux parties le :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Madame G salariée en qualité d'assistante maternelle agréée, a été victime le 08 novembre 2018 d'une agression verbale et de menaces sur son lieu de travail. Le certificat médical initial établi le jour-même mentionne un « syndrome anxio-dépressif réactionnel ».

L'accident a été pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels et la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion (ci-après dénommée la CGSSR ou la Caisse) a fixé la date de consolidation de l'état de santé de l'assurée au 31 août 2022.

Suivant courrier du 13 septembre 2022, la Caisse lui a notifié la fixation de son taux d'incapacité permanente partielle (IPP) à 40 % à la date du 31 août 2022.

Madame G. a saisi la commission médicale de recours amiable, qui n'a pas statué dans le délai légal.

C'est dans ces conditions que, suivant requête déposée le 06 avril 2023, l'intéressée a saisi le Pôle social du Tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion d'une contestation de la décision de la Caisse.

L'affaire a été évoquée une première fois à l'audience du 25 avril 2023, à laquelle une consultation médicale a été confiée au docteur F, qui a conclu à un taux d'IPP de 40% au titre d'un syndrome névrotique anxieux et d'une dépression.

Par jugement avant dire droit du 22 août 2023, ce tribunal a ordonné une expertise médicale confiée au docteur F pour déterminer le taux d'IPP litigieux.

Le rapport d'expertise a été rendu 19 août 2024 par le Docteur S, auquel la mission avait été confiée en dernier lieu par ordonnance de remplacement du 8 mars 2024.

Selon ce rapport, « le taux d'incapacité permanente partielle présenté par Madame G à la date de consolidation fixée au 31/08/2022 imputable de façon direct et certain à son accident de travail du 08/11/2018, un syndrome psychiatrique post traumatique justifiant d'un taux de 40%, un syndrome anxieux majeur associé à une phobie justifiant un taux de 20%, ce qui nous fait un total du taux d'incapacité permanente partielle à 60%. Ce taux est motivé à cette date du 31/08/2022 au vu du suivi psychiatrique, de la trithérapie qui était en cours, et de l'évolution lente. Cet état était installé de façon permanente à cette date du 31/08/2022. »

A l'audience du 24 septembre 2024, Madame G, assistée de son conseil, a soutenu ses écritures déposées à ladite audience aux fins d'homologation du rapport d'expertise du Docteur S et de condamnation de la Caisse au paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles de 1.500 euros et des frais de consultation et d'expertise médicale.

En défense, la Caisse a soutenu ses écritures déposées à ladite audience aux fins de de confirmation du taux d'IPP de 40% et de rejet des demandes de Madame G.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 octobre 2024 par mise à disposition au greffe par application des dispositions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la détermination du taux d'incapacité :

Aux termes de l'article L. 434-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Il convient de rappeler que le barème indicatif d'invalidité (accidents du travail) annexé à l'article R. 424-32 du code de la sécurité sociale "ne peut avoir qu'un caractère indicatif. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens, et le médecin chargé de l'évaluation garde, lorsqu'il se trouve devant un cas dont le caractère lui paraît particulier, l'entière liberté de s'écarter des chiffres du barème ; il doit alors exposer clairement les raisons qui l'y ont conduit".

Ce barème apporte, au point 4.2.1.11, les indications suivantes :
"Syndromes psychiatriques.

L'étiologie traumatique des syndromes psychiatriques est très exceptionnelle. Il ne faut qu'une enquête approfondie atteste l'intégrité mentale antérieure, et que le syndrome succède immédiatement à un traumatisme particulièrement important. Seul, un psychiatre peut estimer valablement le déficit psychique de la victime.

- Syndrome psychiatrique post-traumatique : 20 à 100.
Névroses post-traumatiques.

- Syndrome névrotique anxieux, hypochondriaque, cénesthopatique, obsessionnel, caractérisé, s'accompagnant d'un retentissement plus ou moins important sur l'activité professionnelle de l'intéressé: 20 à 40".

Aux termes d'une jurisprudence constante, le taux d'incapacité permanente partielle doit être fixé en fonction de l'état séquellaire au jour de la consolidation de l'état de la victime sans que puissent être pris en considération des éléments postérieurs à ladite consolidation (Cass. civ. 2e 15 mars 2018 n° 17-15400) et relève de l'appréciation souveraine et motivée des juges du fond (Cass. civ. 2e, 16 septembre 2010 n° 09-15935, 4 avril 2018, n° 17-15786).

Aux termes d'une jurisprudence aussi constante, une majoration du taux dénommée coefficient professionnel, tenant compte des conséquences de l'accident ou de la maladie sur la carrière professionnelle de la victime, peut lui être attribué, notamment au regard du risque de licenciement consécutif à l'impossibilité de reclasser la victime, de difficultés de reclassement, de déclassement professionnel, de retard à l'avancement, ou de perte de gain (en ce sens : Cass. civ. 2e, 4 avril 2019, n° 18-12766).

En l'espèce, Madame G conteste le taux d'IPP initialement fixé par la Caisse au motif en substance qu'elle souffre d'un syndrome post-traumatique sévère qui n'a pas été pris en compte. Elle se prévaut en particulier des avis médicaux des docteurs P et S, qui ont respectivement évalué son incapacité à 80 % et 60 %.

Pour sa part, la Caisse demande le maintien du taux de 40 %, qu'elle considère conforme au barème indicatif annexé au code de la sécurité sociale, qui prévoit un taux de 20 à 40 % pour les syndromes névrotiques anxieux, et ajoute que le barème ne distingue pas spécifiquement les différentes composantes des troubles psychiatriques pour augmenter ce taux, contestant ainsi la méthode du Docteur S

Le tribunal considère que l'expertise judiciaire, étayée et motivée, et dans le cadre de laquelle la caisse n'a pas formulé de dire, offre une réévaluation plus précise des séquelles psychiatriques et confirme les pièces médicales produites par la requérante, qui mettent amplement en évidence l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique compliqué d'un épisode dépressif majeur, ainsi qu'un retentissement majeur sur l'activité professionnelle de l'intéressée (le Docteur T, psychiatre, ayant considéré que la capacité de travail de l'assurée était réduite de plus des 2/3 dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité du 29 avril 2022). Le tribunal relève en outre que le Docteur P, psychiatre, a évalué dans un courrier du 28 septembre 2022, le taux d'IPP résultant de l'accident du travail du 8 novembre 2018 à 80%, en notant en particulier que l'agression « a fait complètement basculer sa vie jusque-là « équilibrée » », et à nouveau confirmé cette évaluation notamment dans un courrier du 19 avril 2023 en insistant sur le fait que l'accident avait fait basculer la vie de la requérante « dans un véritable enfer psychique réveillant tous les démons de son passé qu'elle avait réussi à « ranger » au fond de son inconscient jusqu'à l'agression ».

En conséquence, le tribunal faisant sien l'avis du Docteur S, il y a lieu de fixer le taux d'IPP de Madame G à 60 %.

Sur les mesures de fin de jugement :

Par application de l'article 696 du code de procédure civile, la Caisse succombant, elle sera condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception des frais de consultation médicale et d'expertise qui resteront à la charge de la Caisse nationale d'assurance maladie conformément aux prévisions de l'article L. 142-11 du code de la sécurité sociale.

En outre, l'équité et la situation respective des parties commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, au vu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, étant rappelé que, selon une jurisprudence constante, l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques de celui qui la poursuit, à charge par lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort mis à disposition au greffe,

JUGE que le taux d'incapacité permanente affectant Madame G au titre des séquelles conservées de l'accident du travail du 08 novembre 2018 est fixé à 60% ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse générale de sécurité sociale de La Réunion aux dépens de l'instance, à l'exception des frais de consultation et d'expertise médicale qui resteront à la charge de la Caisse nationale d'assurance maladie ;

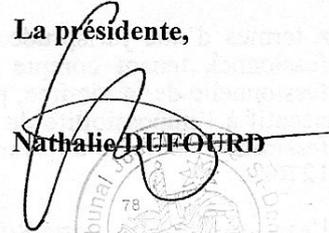
ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

La greffière,


Sandrine CHAN-CHIT-SANG

La présidente,


Nathalie DUFOURD

